FRC 4 30078a
30078

Case
FRC
24739

PROJET DE FINANCES,

PRÉSENTÉ

PAR ROUSSEAU,

Repréſentant du Peuple député de Paris,

Sur la nécessité de ne plus émettre d'assignats, & sur les moyens de pourvoir aux dépenses du gouvernement jusqu'à la paix, en retirant sur-le-champ les assignats de la circulation.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Un motif impérieux me preſſe de vous développer mes vues ſur les finances; je ſens que le temps eſt venu de prendre une détermination prompte & des meſures

THE NEWBERRY
LIBRARY

décisives sur la fortune de l'État, sur les dangers qu'elle court, & sur les moyens de la soustraire enfin au naufrage dont nous la voyons menacée ; je viens en conséquence vous offrir un plan de finances général & définitif, long-temps & profondément refléchi, un plan simple, mais vaste, & dont le développement embrasse & tous vos besoins, & toutes vos ressources.

Jamais un objet plus grand, jamais une recherche plus importante n'appela votre attention, & ne mérita de votre part une discussion plus approfondie.

Enflammés de l'ardeur de raffermir & de consolider la fortune publique, nous sentons tous le besoin de substituer à un signe de valeur discrédité, des valeurs d'un prix égal à celui de l'or ; nous sommes impatiens de faire disparoître la disette factice qui nous tourmente, & de ramener promptement les subsistances à la portée des besoins du peuple ; nous voulons hâter le moment de voir succéder une félicité durable aux longues & douloureuses calamités qu'une tyrannie stupidement atroce a répandues sur toute la France ; nous ne serons tranquilles & nous ne nous croirons heureux que lorsque nous aurons consommé cette salutaire restauration. Représentans du peuple, je crois en avoir entrevu les moyens, & c'est de quoi je viens vous entretenir.

Si vous pouvez ne plus émettre d'assignats, si vous pouvez retirer de la circulation dans l'espace de quelques mois, sans secousse, sans contrainte & sans injustice, tous ceux qui ont été émis jusqu'à ce jour, doutez-vous que les subsistances ne reviennent d'elles-mêmes s'offrir aux besoins à un taux favorable aux consommateurs ? doutez-vous que toutes les denrées commerciales ne redescendent en France au prix qu'elles ont dans le reste de l'Europe, & dès-lors le grand problème qui nous occupe depuis si long-temps ne se trouvera-t-il pas complètement résolu ?

Repréſentans, ne précipitez point votre jugement ſur ce que j'ai à vous expoſer ; ne rejetez point une idée ſalutaire, parce qu'elle pourroit paroître hardie ; enviſagez-la ſous toutes ſes faces, prenez le temps de la comparer à tout ce qui vous eſt offert ; la patrie eſt là qui vous crie de méditer profondément tout ce qui eſt grand & juſte, & qui vous invite à ne rien décider qu'en parfaite connoiſſance de cauſe.

Au milieu des maux incalculables qui nous aſſiégent, ne perdons point de vue les immenſes reſſources qui nous reſtent ; élevons-nous, par la penſée, à la hauteur de la fortune publique ; montrons-nous dignes, par notre courage, de l'auguſte caractère dont nous ſommes revêtus & de l'importante miſſion qui nous eſt confiée, & toutes les difficultés s'applaniront devant nous.

N'avons-nous pas en domaines nationaux de toute eſpèce, en annuités connues, en recouvremens plus ou moins faciles, mais toujours certains, un fonds diſponible, bien ſupérieur à nos engagemens & aux beſoins éventuels de l'Etat ?

Suivant votre comité des finances, ces divers objets réunis s'élèvent à plus de 18 milliards. Des calculs plus ſévères, & par conſéquent plus sûrs, ne les font monter que de 13 à 14 milliards, en valeur réelle. Je m'arrête à cette dernière évaluation.

N'eſt-il pas évident que ſi vous pouviez réaliſer tout-à-coup cette maſſe de richeſſes, tous vos embarras diſparoîtroient ? Vous retireriez de la circulation les aſſignats qui l'entravent, vous ceſſeriez d'en émettre de nouveaux ; tout rentreroit dans l'ordre ; vos finances régénérées n'exigeroient plus de votre part d'autres ſoins que ceux d'une économie vigilante & ſévère ; vous comprimeriez la malveillance du poids de toute la force publique : la liberté, appuyée ſur la juſtice & ſur la proſpérité nationale, impoſeroit un éternel ſilence à ſes détracteurs,

& les ennemis du dehors se hâteroient d'accourir au-devant des traités qu'il vous plairoit de leur dicter du sein de vos triomphes & du repos que votre sagesse auroit procuré à la France?

Oui, représentans, vous avez dans vos mains un fonds de 13 à 14 milliards, valeur réelle : mais, si vous voulez fermer enfin le gouffre où va se perdre sans retour toute la fortune de l'Etat, cessez, il en est temps, cessez de vous montrer irrésolus, prononcez-vous fortement; portez vos regards sur ces ressources immenses, donnez la vie & imprimez le mouvement à cette masse inerte; dites, & que tout se vivifie; commandez, & que le crédit renaisse : ne souffrez pas plus long-temps que des difficultés qui ne sont qu'apparentes, retardent le moment heureux du rétablissement de l'ordre dans les finances, & le retour du bonheur que la France attend de votre courage & de vos lumières.

Dans les circonstances où nous sommes placés, je compare notre situation à celle d'un riche négociant dont le crédit chancelle, & qui voit sa fortune prête à succomber sous le poids de ses engagemens, au milieu même des ressources qui devoient en affermir les bases. Ce négociant, borné à la possession de magasins regorgeant de richesses d'une circulation peu facile, pourroit se croire perdu; mais, s'il a dans sa main des créances liquides, s'il possède en outre des fonds disponibles qui n'attendent qu'un acte de sa volonté pour renverser tous les obstacles qui traversent le cours de ses entreprises, l'accuseroit-on à tort de manquer de lumières ou de courage, ou de bonne foi, s'il négligeoit ou craignoit de déployer ses moyens de prospérité pour franchir le précipice entr'ouvert sous ses pas?

Représentans, pour sauver la fortune publique, vous avez deux mesures générales à décréter : celle de ne plus émettre d'assignats, & celle de retirer promptement de

la circulation la masse entière des assignats émis. Ces mesures pressent, & je crois qu'il n'est aucun des membres de cette assemblée qui ne sente la nécessité de cette double opération. Je crois que ce seroit faire injure à votre perspicacité que d'élever le moindre doute sur l'unanimité de vos sentimens à cet égard.

Mais que faut-il faire, quelle route faut-il embrasser, quels moyens devons-nous choisir pour arriver à ce but? Ici les opinions se partagent. Jusqu'à ce jour, aucun des plans qui nous ont été présentés, soit par le comité des finances, soit par des citoyens que l'ardeur d'être utiles a engagés à offrir à la patrie le tribut de leurs méditations, n'a réuni en sa faveur la majorité des suffrages. Vous les avez tous jugés ou défectueux ou impraticables.

Le plan que je vais développer peut avoir aussi ses difficultés apparentes. Des objections plus ou moins fortes pourroient en affoiblir l'impression; cependant, j'ose croire qu'après un examen approfondi, on conviendra qu'il repose sur des bases fermes, qu'il est juste dans son principe, solide dans tous ses développemens, qu'il offre un remède prompt & sûr aux maux de l'Etat, & qu'il peut devenir dans vos mains l'infaillible instrument du bonheur présent de la République entière & le gage de sa prospérité future.

Vous avez à pourvoir aux dépenses publiques; vous avez à remplacer les assignats émis par un autre signe représentatif quelconque dont le cours demeure libre, & dont la valeur soit immuable & ne puisse être contestée.

A chacun de ces objets de votre sollicitude, j'applique une des ressources particulières qui sont à votre disposition.

Pour continuer les dépenses publiques sans émission ultérieure d'assignats, décrétez que la trésorerie nationale est autorisée à tirer sur les acquéreurs des domaines

nationaux déja vendus & non encore payés, des lettres-de-change jusqu'à la concurrence des sommes qui restent dues sur chaque domaine, & que ces lettres-de-change seront payables aux échéances stipulées dans les contrats de vente. Décrétez que ces effets seront transmissibles par la voie de l'endossement & francs du droit d'enregistrement, qu'ils seront munis d'autant de coupons d'intérêt qu'ils auront d'années à courir, & qu'ils seront acceptés par les acquéreurs, qui conserveront cependant la faculté de se libérer par anticipation, en avertissant trois mois à l'avance la trésorerie nationale & les porteurs de ces effets par la voie des papiers publics. Décretez que les coupons d'intérêt ne seront que de quatre pour cent, & que les acquéreurs des domaines nationaux étant tenus de payer cinq pour cent, verseront dans les mains du receveur de leur district, la différence de l'intérêt qu'ils doivent d'avec celui que portent les lettres-de-change tirées sur eux.

Par ce décret, Représentans, vous revivifiez des valeurs paralysées à l'égard de la République, entre les mains des acquéreurs de vos biens nationaux. Des secours que leur foiblesse & la lenteur de leur rentrée rendoient comme nuls, comparés à l'immensité & à l'urgence de vos besoins, se lèvent, pour ainsi dire, en masse à votre voix pour désencombrer vos finances. Vous activez dans l'instant même pour vos dépenses futures deux milliards deux cents millions, valeur métallique, & cette masse de richesses qui ne devoit retourner au trésor que par parcelles, & ne promettoit à l'Etat qu'un imperceptible appui, devient tout-à-coup pour le corps politique le principe d'une vie nouvelle & de la restauration de ses forces. Voilà donc un des premiers objets de votre sollicitude rempli; voilà les subsistances, les denrées, les fournitures de toute espèce, que vous payez à des prix exorbitans & ruineux, ré-

duites au taux de l'argent sans violence & sans injustice. Voilà les dépenses publiques ramenées dans des limites certaines, & voilà votre gouvernement en état de subvenir avec deux milliards deux cents millions à des besoins qui, dans le désordre où nous sommes tombés, auroient nécessité une émission de plus de 20 milliards en assignats.

Mais ce premier décret en appelle un autre qui en est le complément. Il faut qu'à la promulgation de la loi que je vous propose, tous les fournisseurs & entrepreneurs pour le compte de la République soient prévenus que les prix stipulés par les contrats passés avec eux, seront réduits en livres monnoie d'argent, d'après le prix de l'argent à l'époque où le contrat a été signé, & que toutes les livraisons, fournitures & entreprises seront payées par la suite en numéraire métallique.

Cette disposition est de toute justice; car, du moment où la République solde ses fournitures en numéraire ou en équivalent, le fournisseur ne doit plus mettre à ses livraisons le même prix qu'il leur donnoit en les comparant à un signe discrédité, & que la défiance & surtout le défaut de circulation extérieure, joints à son excessive multiplication, avoient fait descendre au dessous des deux tiers de sa valeur. Prétendre le contraire, ce seroit le comble de la mauvaise foi ou de l'absurdité.

L'autre objet de votre sollicitude, c'est le retirement des assignats émis jusqu'à ce jour, retirement qui doit être prompt & entier, mais toujours avoué par l'équité la plus sévère, & par conséquent avantageux aux porteurs de ce papier républicain, sans cependant nuire à la chose publique. Il est indispensable que le retirement des assignats marche de front avec la mesure que je vous propose pour pourvoir aux dépenses du gouvernement; car vous donneriez en vain à vos fournisseurs des lettres-de-change revêtues d'une hypothèque spéciale &

portant un intérêt à 4 pour cent; vainement vous auriez prétendu leur assurer par ces stipulations une valeur supérieure à celle de l'or, si des assignats restés en circulation pouvoient encore en acquitter le prix. Il faut donc que les assignats disparoissent, & qu'ils soient remplacés par des effets d'une valeur intrinséquement égale ou supérieure aux valeurs métalliques.

Je vous ai montré dans une des ressources que votre sagesse peut vivifier d'un mot un fonds disponible que je crois plus que suffisant pour subvenir à toutes les dépenses extraordinaires jusqu'à la paix; vous avez d'autres ressources d'une latitude bien plus vaste, & ce sont celles-ci que j'applique particulièrement au retirement des assignats.

Songez, représentans, que le temps des demi-mesures est passé; tout se désorganise, tout s'écroule autour de vous, si vous ne vous hâtez d'opposer au torrent dévastateur de la fortune de l'Etat une digue invincible qui en comprime la fougue & en arrête les ravages. Trop long-temps on ne vous a proposé que des moyens de restauration, vagues, étroits, dangereux, incohérens; trop long-temps on s'est obstiné à appeler votre attention sur des palliatifs non moins nuisibles que le mal même auquel vous cherchez un remède efficace: trop long-temps des spéculations steriles & mensongères vous ont été offertes comme des spécifiques appropriés à nos maux & à l'urgence de nos besoins. Il est temps enfin qu'une mesure grande & hardie se fasse jour à travers ces illusions systématiques dont l'expérience a aussitôt démenti les vaines promesses; il est temps que vos regards s'arrêtent sur un plan définitif qui réponde à l'étendue & à l'importance de son objet. Vos devoirs vous sont chers, & quand la patrie réclame toute votre attention, je n'ai pas besoin de mêler ma foible voix à ses accens énergiques, toujours sûrs d'être entendus dans cette enceinte.

La masse entière des biens nationaux invendus est là; mais la valeur en est encore indéterminée. Dans cette

masse se trouvent confondus, & les biens des condamnés dont votre justice a prononcé la restitution, & ceux des non-émigrés que vous rayerez des listes fatales où l'inexactitude, la précipitation & des vengeances particulières les ont placés injustement. Le délai nécessaire à la séparation de ces valeurs négatives d'avec la masse de vos richesses réelles, entraîneroit les plus graves inconvéniens, & une simple approximation ne donneroit aux mesures que vous devez prendre pour retirer les assignats que des bases mobiles & douteuses. Il ne faut pas que la fortune publique flotte plus long-temps dans ces incertitudes. Le salut de l'Etat dépend d'une détermination sûre & prompte.

Votre comité des finances évalue la masse des biens d'émigrés à 8 milliards, indépendamment des biens de première origine, qui doivent s'élever à plus d'un milliard cent millions. Sur cette masse de biens, prélevez en cédules hypothécaires seulement quatre milliards cinq cent millions que vous affecterez ainsi qu'il suit :

1°. Quinze cents millions au remboursement des dettes des émigrés.

2°. Trois milliards au retirement des assignats.

Ces cédules revêtues d'une hypothèque spéciale & portant intérêt à trois pour cent, s'échangeront au pair avec les assignats tant à la trésorerie nationale que chez les receveurs de district, & n'auront un cours forcé que dans les caisses publiques, en paiement des domaines nationaux, pour les impositions arriérées, & pour le remboursement des avances faites à diverses communes ou à des établissemens particuliers.

Pour assurer cette hypothèque spéciale, il est nécessaire que les domaines nationaux invendus soient évalués d'après le taux de 1790, & qu'ils ne puissent être affectés à l'hypothèque de ces cédules que jusqu'à la concurrence des cinq huitièmes de la valeur de 1790.

A ces trois milliards, que je destine d'abord au retirement des assignats, il faut joindre encore, par forme de supplément provisoire, six autres milliards, si, comme je le suppose, la masse des assignats émis s'élève aujourd'hui à 9 milliards.

Mais sur quel fonds hypothéquerez-vous ces six milliards? sur un fonds plus solide encore, s'il est possible, quoique je sois bien loin de vous proposer d'en aliéner la moindre partie. N'avez vous pas à votre disposition le produit annuel de l'impôt foncier? N'êtes-vous pas autorisés à l'appliquer de la manière la plus avantageuse aux besoins de l'État? N'est-il pas même de votre devoir de le faire dans toutes les circonstances? Et si, en l'appliquant immédiatement au retirement d'une partie des assignats, vous vous réservez d'ailleurs un gâge suffisant pour subvenir à toutes les dépenses actuelles & futures, enfin si, en même temps que vous faites le bien de la nation, prise dans son universalité, vous vous mettez en état de soulager les contribuables d'un dixième de l'impôt auquel ils se trouvent assujétis, pouvez-vous balancer à embrasser un plan aussi salutaire en soi que facile dans son exécution & certain dans son succès?

Cette destination du produit de l'impôt foncier n'a rien qui puisse alarmer le propriétaire. En effet, quand j'ai versé ma contribution au trésor national, que m'importe l'usage particulier auquel on la destine, pourvu qu'elle tourne toute entière au profit de l'État? L'emploi qu'on en fait, sous cette réserve, altère-t-il mes droits, comme propriétaire ou comme citoyen? Et quand, dans une circonstance donnée, il s'agira de l'appliquer spécialement à sauver la fortune publique & à consolider toutes les fortunes particulières, irai-je me plaindre d'une destination aussi avantageuse, parce qu'elle est nouvelle? Ce que les gouvernemens précédens se sont permis quelquefois pour des causes futiles, ou dans des vues que la justice réprou-

voit, ſeroit-il interdit aux mandataires d'un grand peuple, quand le ſalut de la patrie commande impérieuſement cette meſure reſtauratrice ?

Repréſentans du peuple, faites ſentir à tous les Français que les aſſignats émis juſqu'à ce jour avec une profuſion déſaſtreuſe, & la néceſſité d'en émettre encore une maſſe incalculable, ſans ſavoir où s'arrêtera le cours de ces funeſtes émiſſions, ruinent & la fortune de l'État & celle de tous les citoyens, hors les agioteurs. Prononcez que, pour tarir la ſource de tant de calamités, vous n'émettrez plus d'aſſignats, & que vous retirerez de la circulation tous ceux qui ſont émis, ſans en excepter aucuns de quelques caractères qu'ils portent l'empreinte, parce que l'autorité publique qui les a tous verſés dans la circulation, ne peut les méconnoître ſans une injuſtice évidente. Dites enfin au propriétaire que vous allez l'affranchir d'un dixième de ſa contribution foncière, ſous la ſimple condition d'évaluer lui-même, par une déclaration fidelle, ſa propriété ſur le pied de ſa valeur en 1790, & d'en hypothéquer par conſtitution de rente la portion qui repréſente le principal de ſa contribution annuelle.

L'impoſition des biens-fonds eſt dans l'ordre ſocial d'une indiſpenſable néceſſité pour ſubvenir aux beſoins de l'État. Elle eſt juſte, quand ſa fixation eſt proportionnée aux beſoins communs, & quelle pèſe également ſur tous les fonds en raiſon de leur valeur réelle. Qu'après cela, on en évalue le principal ou qu'on ne l'évalue pas, qu'importe au propriétaire, pourvu que ſa propriété demeure entière dans ſes mains, & qu'il conſerve le droit d'en diſpoſer librement dans toutes les circonſtances, comme ſi le principal de l'impoſition n'avoit pas été évalué ? Les fonds ne ſe vendent jamais autrement qu'à la charge de la contribution à laquelle l'autorité publique peut les ſoumettre. Le propriétaire en diſpoſera-t-il avec moins d'avantage ou de facilité, parce que le principal de cette contribu-

tion aura reçu une évaluation graduée sur le taux de l'imposition qu'il devra acquitter annuellement ? Il y a plus : si la quotité de la contribution est réduite d'un dixième, n'est-il pas évident que, loin d'être détériorée, la propriété se trouvera accrue d'un dixième en principal ? & ne s'ensuit-il pas qu'au lieu de préjudicier aux intérêts des propriétaires, cette opération leur devient profitable ?

Les déclarations que le propriétaire foncier sera tenu de fournir, dans l'espace d'un mois, pour fixer le principal de sa contribution annuelle, serviront à rectifier les fraudes ou les erreurs qui peuvent s'être glissées dans l'imposition, tant au profit qu'au préjudice du propriétaire. Tout ce qui a pour objet une rectification de cette espèce est de justice rigoureuse, soit à l'égard du contribuable, soit à l'égard de la République.

On vous avoit proposé dans le plan dont j'adopte ici une des bases, de confisquer, en cas de fausse déclaration, la totalité de la valeur non-déclarée.

Cette peine me paroît trop forte. Il me semble que la République ne sauroit traiter ses enfans avec trop d'indulgence, hors le cas d'un larcin évidemment volontaire. Je propose donc que, dans le cas d'une prévarication notoire & réfléchie, la loi se contente de frapper la partie non déclarée d'une triple contribution pendant un espace de temps déterminé, tel, par exemple, que dix ans, & que dans tout autre cas on se borne à la rectification de l'erreur.

J'insiste aussi particulièrement pour que vous décrétiez que dans aucun cas le propriétaire foncier ne pourra être forcé ni admis au remboursement du principal de sa contribution ; & je regarde cet article comme une disposition de la plus haute importance. En effet vous avez inconteſtablement, en qualité de législateurs, le droit de disposer du produit d'une imposition quelconque de la manière qui vous paroît la plus avantageuse pour la

République ; mais pouvez-vous, sans injustice & sans danger, forcer ou admettre le contribuable à s'exproprier du principal de sa contribution ? or ce seroit l'y forcer, ce seroit du moins lui faire craindre la possibilité de cette expropriation, que de ne pas décréter qu'il ne pourra jamais être contraint ni admis au remboursement de ce principal, hors le cas de non-paiement de sa portion contributoire. Cette exception est de droit ; c'est un sort commun à tout débiteur qui néglige de se libérer à l'échéance de ses engagemens, soit envers le fisc, soit envers tout autre créancier. J'affranchis donc le propriétaire du dixième de sa contribution foncière, sans altérer en quoi que ce soit son droit de propriété. J'améliore son sort, sans le soumettre pour cela à aucun sacrifice, soit actuel, soit futur. J'évalue la portion de sa propriété qui est assujettie à la contribution, mais je ne me permets ni de la déplacer, ni d'en changer l'essence, & je me borne à appliquer momentanément au retirement des assignats le produit annuel de cette propriété, sans la rendre aliénable ; je ne fais qu'activer en masse pour l'utilité de tous, & pour le salut de l'état, une ressource graduelle, que je rends disponible & applicable à l'instant à des besoins dont le poids & l'urgence n'admettent ni palliatif, ni mesure dilatoire.

Du principal de la contribution foncière évalué sur le pied de trente fois le montant de l'impôt actuel, vous formerez des contrats territoriaux, munis de dix coupons d'intérêt à trois pour cent, avec hypothèque spéciale & en premier rang d'utilité Vous les affranchirez du droit d'enregistrement ; vous statuerez que le cours n'en sera pas forcé, excepté dans les caisses publiques où ils seront reçus en payement des biens nationaux pour leur entière valeur, plus l'intérêt échu au jour du payement ; enfin, vous les destinerez spécialement au retirement immédiat des assignats non retirés par l'hypothèque spéciale, as-

siſe préalablement ſur une partie des biens nationaux.

Je ne vois pas quelle difficulté on pourroit oppoſer à ce plan. Favorable aux propriétaires fonciers, néceſſaire au ſalut de la République, utile à tous les citoyens ſous tous les rapports, n'offre-t-il pas aux poſſeſſeurs d'aſſignats une garantie ſuffiſante de la validité du ſigne repréſentatif que l'autorité publique leur a tranſmis? Sur quelle baſe plus ferme & plus étendue pourriez-vous, repréſentans du peuple, fonder l'eſpoir heureux de la reſtauration de vos finances? Ces contrats territoriaux, titres ſacrés d'une valeur impériſſable, circuleront dans le commerce, par voie d'endoſſement, avec plus de faveur que les meilleures lettres-de-change, & avec moins de gêne que l'or. Indépendans du gouvernement & de l'inſtabilité des fortunes particulières, une confiance ſans bornes les accompagnera dans leur cours chez toutes les nations commerçantes. Leur émiſſion rouvrira toutes les ſources de l'abondance; ils donneront à la fortune publique un inébranlable appui; les arts, le commerce, l'agriculture, ſe ranimeront ſous leur influence proſpère, ils deviendront le gage de l'émancipation trop retardée de la liberté françaiſe, & ils ſeront après elle le plus grand bienfait de notre révolution.

Il me ſemble qu'on peut évaluer le principal de la contribution foncière actuelle à 9 milliards au moins. De ces neuf milliards, ſix ſerviront momentanément d'hypothèque aux aſſignats retirés de la circulation, & le ſurplus, également converti en contrats territoriaux à 3 pour cent, reſtera au tréſor national; l'intérêt en ſera perçu au profit de la nation, & lui conſervera le tiers de la contribution, dont elle n'aura de cette ſorte engagé que les ſix neuvièmes, pour un temps limité & dont la durée ſe réglera ſur la vente, plus ou moins accélérée, des biens nationaux.

Qu'eſt-ce donc au fond que l'opération dont il s'agit,

ſinon un emprunt à 3 trois pour cent que la nation fait ſur elle-même ; emprunt dont le gage demeure en ſes mains, & dont elle effectuera le rembourſement par l'aliénation des biens nationaux encore invendus ? ainſi rentreront ſucceſſivement les contrats territoriaux hypothéqués ſur la contribution foncière, & que vous déclarerez inaliénables ; ainſi retourneront à leur ſource ces gages ſacrés d'une proſpérité prochaine & durable, après avoir débarraſſé la circulation de l'encombrement des aſſignats, & rempli, de confiance, dans les tranſactions civiles & commerciales, la fonction libre de lettres-de-change, endoſſées & revêtues d'une garantie indeſtructible.

Je ne veux point précipiter la vente de vos biens nationaux, auxquels une paix générale, le rétabliſſement de l'ordre & l'organiſation d'un gouvernement juſte & proſpère doivent néceſſairement ajouter un nouveau prix. Je ſuppoſe que dix ans ſont néceſſaires & ſuffiſent pour conſommer fructueuſement cette vaſte opération, & c'eſt dans cette vue que je propoſe de joindre à chacun des contrats territoriaux déclarés inaliénables dix coupons d'intérêt à trois pour cent de leur principal, perſuadé que ce temps révolu, leur retour au tréſor national ſera complétement effectué, & que la République pourra les anéantir.

Eſt-il dans toute l'étendue de la France un ſeul homme de bien qui ne contemple avec effroi l'horrible chaos où nos finances ſont plongées, & qui ne frémiſſe en meſurant par la penſée la profondeur du gouffre où s'engloutit la fortune publique ? Eſt-il un ſeul propriétaire qui ne fût diſpoſé à faire le ſacrifice d'une partie de ſon bien pour prévenir la ruine de l'État & la ſienne en particulier ? Eſt-il un ſeul père de famille qui refuſât de concourir, ſuivant ſes facultés, à guérir les maux qui nous tourmentent, & à détourner loin de la patrie

les calamités qu'il voit prêtes à fondre sur elle, si un meilleur ordre de choses n'en écarte bientôt la menace ?

Représentans du peuple, ce que toute la France désire, ce qu'elle acheteroit au plus haut prix, est en votre pouvoir : armés de toutes les ressources dont je vous indique l'usage, hâtez-vous de réordonner vos finances; recréez la fortune de l'État; levez-vous pour anéantir enfin l'infame agiotage & la dévorante cupidité, qui épuisent & dessèchent toutes les veines du corps politique. Demain vous pouvez abattre la coalition de vos ennemis extérieurs, en opposant à l'épuisement de leurs finances deux milliards effectifs mis à la disposition de votre gouvernement; demain vous pouvez rétablir l'ordre dans vos dépenses, en n'émettant plus d'assignats; demain vous pouvez désentraver la circulation & ramener les subsistances & toutes les denrées commerciales à leur taux naturel, en décrétant le retirement immédiat de tous les assignats émis. Vous n'avez besoin pour cela, ni de faire un appel aux bons citoyens, ni d'inviter le propriétaire au sacrifice d'une portion de sa fortune, ni de recourir à aucun de ces moyens désastreux dont on ne vous a que trop entretenus, & que le respect de la foi publique & votre amour pour la justice vous ont fait repousser. Il suffit de vouloir, puisqu'il n'est question que de vivifier par un décret les ressources que vous pouvez appliquer aux divers besoins de l'État.

Des mesures véritablement restauratrices étendent nécessairement leur influence à tout ce qui se trouve inscrit dans leur sphère d'activité. Tel est le caractère de celles que je propose : indispensables pour le salut de l'état, elles sont utiles, sous divers rapports, à toutes les classes de citoyens, sans imposer à aucune d'elles le plus léger sacrifice. En effet, le retirement des assignats peut-il réduire les dépenses publiques sans faire diminuer en

proportion celles de chacun en particulier ? Le crédit national se rétablissant, ne verrons-nous pas s'introduire aussi-tôt dans les transactions du commerce, & jusque dans les détails mercantiles, un meilleur ordre de choses? & la balance des valeurs ne cessera-t-elle pas dès-lors de flotter & de fléchir au gré d'une cupidité effrénée? Enfin, le propriétaire foncier, d'abord affranchi du dixième de sa contribution annuelle, n'est il pas autorisé à se promettre encore un soulagement ultérieur s'il est surtaxé, tandis que la République entière jouira des heureux effets d'une répartition plus exacte de l'impôt, & que les représentans du peuple auront à se féliciter d'avoir provoqué ce grand acte de justice, en ne paroissant s'occuper que de la restauration des finances? C'est ainsi que tout s'enchaîne & aboutit à un centre commun; c'est ainsi que, dans l'involution de tous les intérêts, il suffit de saisir & d'appliquer à l'intérêt général une mesure grande & sagement ordonnée pour opérer le bien de tous.

On a objecté, contre le plan que je vous propose d'embrasser, qu'il ralentira ou fera même cesser entièrement la vente des biens nationaux, parce que, dit-on, le possesseur de contrats hypothécaires à trois pour cent se gardera bien de se dessaisir de ces effets, pour acquérir des fonds qui ne lui rapporteront tout au plus qu'un & demi.

Voilà l'objection dans toute sa force, & telle qu'on l'a produite à votre tribune : vous l'avez entendue, représentans ; il est de votre devoir d'écouter mes réponses, & de les peser dans votre sagesse.

J'observe d'abord que l'expérience dément la supposition que l'on fait ici. En effet, dans le temps que l'ancien régime ouvroit les emprunts les plus favorables aux capitalistes, dans le temps que les fonds se plaçoient sans peine dans ces emprunts trop multipliés, depuis

cinq jusqu'à sept & même huit pour cent, les biens-fonds ne se vendoient-ils pas sur le pied de deux & & demi & de trois pour cent dans toute l'étendue de la France ? Je conçois qu'un célibataire qui s'isole & n'aspire qu'à se procurer des jouissances présentes, sans qu'aucun intérêt le sollicite à étendre ses soins dans l'avenir, pourra bien préférer la possession des contrats hypothécaires à l'acquisition des fonds d'un produit moindre ; mais un père de famille, qui déjà voit sa postérité exister dans les siècles suivans, & qui s'y transporte avec elle, s'arrête-t-il à de pareils calculs ? ne sait-il pas que des rentes en argent perdent chaque jour de leur valeur relative par l'accroissement progressif du prix des objets de consommation, tandis que le revenu foncier se proportionne de lui-même au cours des choses, surnage sur le fleuve du temps, & se grossit de tous les avantages qui affectent la masse des richesses réelles ?

Un père de famille embrasse dans sa sollicitude, & ce qui fut, & ce qui est, & ce qui doit être ; il cite l'avenir au tribunal du passé ; il se demande quelle eût été, il y dix ans, la situation respective de deux familles dont l'une auroit possédé, au commencement du siècle, un revenu de 30 mille livres en rentes constituées, & l'autre un revenu de 15 mille livres seulement en biens-fonds, & il voit que cette dernière famille se seroit trouvée à cette époque, toutes choses égales d'ailleurs, deux fois plus riche que la première. Et vous craindriez, représentans, que sur un pareil apperçu la majorité des Français préférât des contrats à la possession des fonds qu'ils représentent ! Sans doute la dépravation de nos mœurs peut avoir affoibli, pour les égoïstes, les charmes attachés à la possession d'un bien qui s'améliore de jour en jour par les soins qu'on lui prodigue, & dans lequel on trouve sans cesse une jouissance après

une jouiſſance ; mais heureuſement cette dépravation n'a flétri le cœur que d'un petit nombre d'individus perdus de molleſſe, & imbus dès le berceau des erreurs ſtupides qu'on puiſe au ſein des grandes communes.

J'obſerve, en ſecond lieu, qu'une propriété foncière offre une jouiſſance plus paiſible, & des avantages plus aſſurés que ceux qui réſultent d'un contrat de rente. En effet, devenu propriétaire d'un champ, d'une vigne, d'une habitation ruſtique, je me dis avec ſatisfaction : ce bien eſt à moi, il ne dépend du caprice de perſonne de m'en expulſer ; je puis m'y livrer à mes goûts, l'embellir, l'améliorer au gré de mes vues ; je puis y eſſayer de nouvelles cultures, y naturaliſer de nouvelles productions, & donner aux eſtimables & laborieux cultivateurs qui m'environnent, des leçons d'une proſpérité inconnue à leurs pères. Mais le poſſeſſeur de contrats peut-il jamais ſe promettre de pareils plaiſirs ? peut-il jouir dans une ſécurité auſſi parfaite ? Il a obtenu un placement sûr & avantageux ; mais, ſi ſon débiteur le rembourſe, peut-il ſe flatter qu'un nouveau placement s'offrira de lui même à ſes beſoins, & lui procurera ſans délai, & la même sûreté, & des avantages égaux à ceux dont il ſe voit dépouillé à l'improviſte ? Quelle énorme différence cette incertitude ſeule ne met-elle pas entre ſa ſituation & celle du propriétaire foncier, entre ſa froide & ſtérile jouiſſance & la jouiſſance active & fructueuſe du propriétaire de fonds ! Sous ce double point de vue, tout l'avantage n'eſt-il pas encore du côté de l'acquéreur d'une propriété territoriale ? & faut-il chercher ailleurs la raiſon du haut prix de toutes les propriétés foncières comparées aux rentes conſtituées ? D'après ces conſidérations, pouvez-vous douter, repréſentans, que des biens-fonds offerts ſur le pied d'un & demi ou deux pour cent n'obtiennent preſque par-tout la préférence ſur des contrats d'un revenu ſupérieur de

moitié, comme ils l'obtenoient autrefois sur des placemens qui offroient un interêt triple du produit net des propriétés foncières ?

Enfin, je suppose que votre décret du 10 prairial demeure sans exécution, ou qu'il ne concoure que foiblement au retirement des assignats ; je suppose que l'impétuosité des grands capitalistes, qui ont paru courir au-devant des biens nationaux, se ralentisse à la vue des contrats que je vous propose de substituer à votre papier-monnoie : je vais, pour parer à cet inconvénient, vous indiquer, en passant, une mesure grande & infaillible, qui accélérera la vente de ces biens, & vous attirera des bénédictions de tous les point de la République.

Vous savez, représentans du peuple, que pour un homme opulent & qui aura accumulé une grande masse d'assignats, vous trouverez cent citoyens qui n'ont qu'une foible portion de cette richesse commune. Nos campagnes sont couvertes de cultivateurs estimables qu'une sévère économie a mis en état d'acquérir quelques parcelles de biens nationaux, & qui sentent vivement les avantages d'une pareille acquisition : mais la foiblesse de leurs moyens comprime l'activité de leurs desirs. Levez cet obstacle, étendez leurs facultés, offrez à leurs mains laborieuses un travail dont les fruits leur soient propres ; décrétez qu'au lieu d'exiger d'eux le paiement entier des fonds qu'ils se proposeroient d'acquérir, vous vous contenterez d'en recevoir le quart comptant, & que le surplus sera converti en contrats de constitution à trois pour cent avec hypothèque spéciale, contrats qu'ils pourront toujours rembourser à leur gré, en avertissant les porteurs trois mois d'avance par la voie des papiers publics, contrats enfin que vous appliquerez vous-mêmes sur-le-champ au retirement des assignats. Par là vous quadruplez d'un mot les facultés de la classe la plus utile ; par-là vous donnez à des chefs de famille respectables un moyen

d'établiſſement pour leurs nombreux enfans; par-là vous imprimez par-tout un mouvement incalculable à la vente des biens nationaux juſques dans leurs dernières diviſions, & vous attacher cette claſſe intéreſſante par des nœuds indiſſolubles au maintien de la République & au gouvernement que vous allez fonder. Dès-lors plus d'eſpoir pour ces coupables Français qui ſont allés chercher ſur une terre étrangère l'eſclavage que la patrie n'offroit plus à leur ame dégradée. Dès-lors tout ſe conſolide avec le retirement des aſſignats ; & la ſtabilité de vos décrets contre l'émigration ſe trouve garantie à la fois par le propriétaire des fonds aliénés, & par le poſſeſſeur des contrats ſpecialement hypothéqués ſur ces fonds.

Mais, dira-t-on peut-être encore, n'eſt-ce pas ſimplement ſubſtituer un papier à un autre papier, que de remplacer la maſſe entière des aſſignats par une égale maſſe de contrats ou cédules hypothécaires? n'eſt-ce pas, au lieu d'extirper le mal, ne faire qu'en changer la dénomination ?

La réponſe à cette objection eſt facile, & je n'ai beſoin, pour lever toute difficulté à cet égard, que de comparer l'aſſignat au contrat territorial que je deſtine à le remplacer.

Qu'eſt-ce qu'un aſſignat ? c'eſt un ſigne monétaire d'une valeur de cent, cinq cents ou mille livres plus ou moins, avec déclaration d'hypothèque ; mais cette hypothèque eſt ſi fugitive & tellement indéterminée que dans ſa latitude elle ne ſaiſit aucune parcelle du gage ſur lequel elle repoſe, de ſorte que l'aſſignat ne ſe trouve réellement garanti que par la foi publique. Faut-il après cela s'étonner du diſcrédit où nous l'avons vu ſucceſſivement tomber, tant par l'effet de ſon exceſſive multiplication, que par le vague & l'indétermination de l'hypothèque dont on a prétendu le revêtir ?

Mais les contrats que je propoſe ne ſont pas ſimplement

des signes de valeur; ce sont des valeurs fixes, réelles, productives; c'est une véritable propriété foncière, transmissible par voie d'endossement; & puisque le cours n'en est point forcé, excepté dans les caisses publiques, sous quel rapport pourroit-on les comparer à un papier-monnoie?

On a de tout temps éprouvé que le papier-monnoie, & le numéraire métallique lui-même, perd de sa valeur relative par sa trop grande multiplication. Cet inconvénient est nul à l'égard des contrats territoriaux qui ne sont point une monnoie, mais une propriété réelle et exclusive. En effet, le pré, la vigne ou le champ de mon voisin diminuent-ils la valeur de ceux que je possède? ou, si vous l'aimez mieux, les lettres-de-change que j'ai sur Amsterdam ou sur Hambourg altèrent-elles la valeur de celles qu'on peut tirer sur Gènes ou sur Lisbonne?

Il n'y a donc nul parallèle à établir, nulle comparaison à faire entre les assignats & les contrats que je leur substitue. Ce n'est pas un papier que je remplace par un autre, c'est au contraire un papier que je réalise; c'est une propriété foncière que je mets à la place d'une hypothèque incertaine & vaguement énoncée.

On demandera, sans doute, où la nation pourra trouver une masse de numéraire suffisante pour alimenter le torrent de la circulation & remplacer les assignats.

A cette question, je réponds d'abord que l'or & l'argent étant stériles dans les dépôts qui les recèlent aujourd'hui, l'intérêt ne tardera pas à les en faire sortir pour les remplacer par des effets d'un produit certain & d'une valeur impérissable. N'avons-nous pas vu les billets de la caisse d'escompte prendre la place de l'argent & solder à Paris tous les engagemens respectifs, uniquement parce qu'ils étoient plus maniables & d'un transport plus facile & moins coûteux que le numéraire? Ils ne produisoient aucun intérêt; mille accidens divers pouvoient les dé-

truire; ils ne portoient intrinsèquement aucune garantie; des contrefactions pouvoient absorber la fortune entière de ceux qui les avoient versés dans la circulation, & faire périr ces effets dans la main des porteurs : cependant l'or & l'argent alloient les chercher, & le commerce n'avoit pas balancé à s'en saisir, à les préférer même au numéraire dont la possession est infiniment plus sûre. Voilà ce que nous avons vu. Et quand je propose de créer des effets revêtus d'une hypothèque spéciale & aussi solide que le sol même sur lequel cette hypothèque repose, des effets à l'abri de toute contrefaction, qui ne peuvent être ni perdus, ni volés, ni anéantis par aucun accident, des effets qui produisent un intérêt aussi sûr que le capital, des effets indépendans de l'instabilité de la fortune du débiteur, enfin des effets d'une disponibilité infinie dans les transactions commerciales, & dont aucun motif de discrédit n'altérera jamais la valeur, peut-on craindre qu'ils obtiennent moins de faveur & de confiance que les billets de la caisse d'escompte ? peut-on craindre de voir le numéraire métallique fuir & se cacher devant eux, comme il s'est caché devant les assignats, devant ce papier-monnoie qui n'offroit ni une garantie spéciale, ni un gage déterminé qui en fixât irrévocablement la valeur, qu'on a pu contrefaire & qu'on a multiplié avec une profusion alarmante sans jamais limiter le terme de leur émission. Ce seroit donc combattre contre l'évidence même que de douter que la monnoie métallique ne vienne de toutes parts au-devant des contrats hypothécaires, attirée par l'inévitable amorce de l'intérêt, ce puissant mobile, ce régulateur universel de toutes les stipulations humaines.

J'observe en outre que, si une grande société a besoin de signes représentatifs d'un prix fixe & universellement reconnu, pour faciliter le commerce de tous les jours, & pour procurer à la circulation des objets de détail,

un cours rapide & d'une étendue proportionnée à celle des denrées circulantes, au-delà de ce besoin journalier, le surplus du numéraire existant n'est qu'une représentation sans activité ; & que, dans la caisse d'un commerçant, des effets au porteur bien solides, & revêtus d'une bonne garantie, valent autant que l'or. En effet, est-il un seul commerçant, soit en France, soit ailleurs, qui ne sache qu'à Lyon, par exemple, on soldoit tous les trois mois pour 3 à 400 millions d'affaires avec une masse de numéraire qui ne s'élevoit pas à un million ? Il en est de même de toutes les grandes places de commerce; & des négocians instruits ne craignent pas d'assurer qu'Amsterdam, qui peut être regardée comme la caisse générale du commerce du monde, faisoit tous ses payemens avec moins de 10 millions de numéraire effectif.

Dans le plan que je propose, les contrats hypothécaires feront la fonction d'effets au porteur ; ils seront, dans la main du gouvernement, dans les transactions du commerce & dans le porte-feuille de chaque citoyen en particulier, ce qu'étoient les lettres de change, & pourvu qu'il circule assez de numéraire effectif pour faire l'appoint des payemens, jamais il n'en résultera le plus léger embarras. Nous n'avons donc besoin que d'une quantité de numéraire très-bornée pour subvenir à tout, & je croirois exceder toute mesure à cet égard, si j'en portois la masse à plus de 600 millions, tant en monnoie de billon qu'en espèces d'or & d'argent. Au surplus, si je me trompe dans cette évaluation approximative, l'intérêt mercantile est là, qui, moyennant l'espoir d'un profit modique mais sûr, aura bientôt attiré de toutes les parties de l'Europe un supplément à ce qui pourroit manquer à nos besoins. Je vais plus loin, & je soutiens qu'indépendamment de tous secours étranger, la France a encore dans son sein plus de numéraire métallique que n'en exige la circulation. En effet,

j'obſerve qu'à la premiére émiſſion des aſſignats, la plupart des paiemens ſe ſont effectués en cette nouvelle monnoie, ſauf les appoints; j'obſerve qu'au mois de décembre 1790, preſque tous les baux à ferme & les rentes foncières ont été payés en aſſignats, & qu'en conſéquence près de la moitié du revenu net des propriétaires eſt demeurée en eſpèces dans les mains des fermiers, qui poſsèdent encore & recèlent cette maſſe de numéraire.

Maintenant je ſuppoſe le plan que je préſente adopté; je ſuppoſe les aſſignats remplacés par des contrats territoriaux munis d'un intérêt à trois pour cent: eſt-il préſumable qu'il ſe trouve dans toute la République un ſeul homme qui bientôt n'aime mieux ſe défaire de ſon or que des contrats qu'il pourroit avoir, & qui ne ſe détermine à verſer dans la circulation un ſigne ſtérile de richeſſe, plutôt qu'à aliéner un contrat productif & d'une valeur évidemment ſupérieure à celle de l'or? Repréſentans, ce que j'avance ici vous paroîtra comme à moi de la dernière évidence.

Je me réſume. Il faut qu'enfin un plan de finances définitif ramène l'ordre & la vie dans cette branche eſſentielle de l'adminiſtration. Au milieu de ſes triomphes les plus éclatans, la République ſe ſent frappée d'une plaie terrible, dont la malignité s'accroît de jour en jour, plaie qui dévore ſa ſubſtance & la conduit à ſa perte inévitable par l'exténuation graduelle & rapide de ſes forces. Dans une criſe auſſi violente, avons-nous à délibérer, & ne devrions-nous pas, à quelque prix que ce fût, fermer cette plaie mortelle? Ne devrions nous pas tout ſacrifier plutôt que de laiſſer périr l'État d'un mal que nous pouvons guérir encore? Et quand je démontre que, pour prévenir ce mortel déſaſtre, vous n'avez pas beſoin d'impoſer le moindre ſacrifice à qui que ce ſoit; quand je démontre que, pour écarter

le péril qui nous menace & le mal qui nous tue, il suffit d'user courageusement & avec sagesse des ressources que vous avez à votre disposition ; quand, pour sauver la République entière d'un naufrage indubitable & prochain, il n'est question que de joindre à une partie déterminée de ces ressources un emprunt sur elle-même à trois pour cent ; enfin, quand vous n'avez qu'à vouloir, qu'à dire un mot pour faire succéder tout-à-coup l'abondance à la détresse, & la sécurité d'une aisance générale aux mortelles angoisses qui nous tourmentent ; devez-vous balancer à vous prononcer fortement sur les idées restauratrices que je soumets à votre discussion ? Que vous a-t-on offert jusqu'à ce jour ? De foibles palliatifs contre un mal qui va devenir incurable, si vous ne vous hâtez de l'attaquer dans sa source ; des demi-mesures qui ne sont plus de saison, des vues désastreuses dont l'expérience a révélé aussitôt l'extravagance & le danger ; enfin tout le charlatanisme de l'ancienne finance, si fertile en moyens ruineux. Jusqu'à quand vous laisserez vous guider par de fausses lueurs ? Jusqu'à quand laisserez-vous la fortune de la République en proie à l'empirisme qui vous attire successivement sur tous les écueils dont il vous environne lui-même tous les jours ? Je ne fais point de reproches à votre commission des finances, j'aime à rendre justice à ses intentions ; je crois qu'elle veut le bien, qu'elle le veut sincèrement ; mais je sens qu'on l'égare & qu'on se joue de son inexpérience. En effet, qu'a-t-elle proposé, qu'a-t-elle fait jusqu'ici pour sauver l'État ? quel plan salutaire a-t-elle tracé ? quelles vues régénératrices a-t-elle accueillies ? de quelles lumières solides vous a-t-elle apporté le tribut ? à quel moyen plausible de restauration s'est-elle attachée ? quel décret fructueux avons-nous vu éclore du sein de ses discussions ? A chaque proposition qu'elle vous fait, ne voit-on pas au contraire l'agiotage redoubler d'effronterie & de voracité ? Oui, Représen-

tans, l'infâme agiotage s'alimente de l'incertitude où nous languiſſons & des fauſſes meſures où l'on nous entraîne. Nos irréſolutions, les plans inepres, irréfléchis, abſurdes, préſentés ſucceſſivement à votre examen, ont tour-à-tour accru ſon audace. Il ſemble qu'au lieu de l'anéantir, on veuille nous forcer à tranſiger avec lui. Quelle marche timide & funeſte ! quel déplorable oubli de nos immenſes reſſources !

Vous avez décrété le 10 prairial une meſure qui a pour objet de retirer de la circulation une grande maſſe d'aſſignats en accélérant la vente des biens nationaux. Cette meſure pourroit être utile, mais je la crois inſuffiſante, & l'effet en ſera nul, dangereux même, ſi vous continuez à en émettre de nouveaux.

Ne plus émettre d'aſſignats, retirer ceux qui ſont émis dans le plus court délai poſſible, voilà la tâche que vous avez à remplir ; voilà ce que les circonſtances commandent impérieuſement, & ce que vous devez au peuple français & à vous-mêmes. Mais ne perdez pas de vue que, dans cette grande opération, il eſt encore de votre devoir d'épargner à la République juſqu'à la plus legère ſecouſſe & à chaque citoyen en particulier toute eſpèce de ſacrifice. La fortune de l'Etat penche vers ſa ruine ; mais vous avez des reſſources immenſes, & je vous ai démontré qu'il ne s'agit, pour tout réparer, que de vivifier ces reſſources. Je vous ai démontré qu'en les déployant avec juſtice & ſageſſe, vous pouvez ſauver la fortune publique, écraſer l'agiotage, procurer l'avantage de chaque citoyen en particulier, & changer en éternelles bénédictions les alarmes & la défiance qui accompagnent depuis ſi long-temps toutes vos opérations financières.

Repréſentans du peuple, une grande récompenſe vous attend, ſi, vous élevant à la hauteur des reſſources de l'Etat, vous ſavez vous appuyer ſur elles pour marcher avec courage & perſévérance à la reſtauration des finances. Sauveurs de

la patrie & de la liberté, vous emporterez dans le secret de la retraite la douce satisfaction d'avoir posé les fondemens du bonheur d'un grand nombre de générations, & d'avoir assuré à vos contemporains le prix de tous les maux qu'ils ont soufferts pour arriver à un meilleur ordre de choses.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Moyens de pourvoir aux dépenses du gouvernement sans émission ultérieure d'assignats.

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation du présent décret, il ne sera plus émis d'assignats. Tous les poinçons, matrices & autres instrumens qui ont servi à la fabrication des assignats, seront brisés publiquement.

La Convention nationale, au nom de la nation française, renonce solemnellement & pour toujours à créer aucun papier de crédit ayant cours forcé.

II.

A l'instant de la promulgation de la présente loi, tous les fournisseurs & entrepreneurs pour le compte de la République seront prévenus que les prix stipulés par les contrats passés avec eux seront réduits en livres, monnoie d'argent, d'après le prix des espèces d'argent, à l'époque où le contrat a été signé; & que toutes les livraisons, fournitures ou entreprises seront payées par la suite en numéraire métallique, ou en valeurs équivalentes.

III.

Pour ſubvenir aux dépenſes de l'État, la tréſorerie nationale eſt autoriſée à tirer ſur les acquéreurs des domaines nationaux déjà vendus, des lettres-de change juſqu'à la concurrence des ſommes qui reſtent à payer ſur chaque domaine, & payables aux échéances ſtipulées par les contrats de vente.

Ces lettres-de-change ſeront acceptées par les acquéreurs, & munies d'autant de coupons d'intérêts qu'elles auront d'années à courir. Ces coupons ne ſeront que de quatre pour cent, & les acquéreurs des domaines nationaux étant tenus de payer cinq pour cent, verſeront le ſurplus dans les mains du receveur de leur diſtrict.

Les acquéreurs conſerveront la faculté de ſe libérer par anticipation quand ils le jugeront convenable, en avertiſſant les porteurs de lettres-de-change ſur eux par la voie des papiers publics, & la tréſorerie nationale, trois mois à l'avance.

IV.

Ces lettres-de-change emporteront la ceſſion de tous les droits de la nation au profit du porteur; lequel, en cas de non-paiement à l'échéance, & ſur la repréſentation du protêt, recevra auſſitôt ſon rembourſement à la tréſorerie nationale, qui pourſuivra, pour le compte de la nation, le débiteur dans les formes uſitées, pour le contraindre au paiement.

V.

Il ne ſera plus accordé de prime aux acquéreurs des domaines nationaux ſur les paiemens qu'ils feront par anticipation.

VI.

Les augmentations d'indemnités, traitemens, salaires, &c., ordonnées en considération de l'aviliſſement des aſſignats, ceſſeront à compter du premier thermidor prochain.

VII.

Les comités de législation & des finances réunis préſenteront inceſſamment une loi pour aſſurer la comptabilité la plus rigoureuſe, & pour réprimer ſévèrement toute dilapidation.

TITRE II.

Du retirement des aſſignats.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier meſſidor prochain, tout porteur d'aſſignat pourra ſe préſenter chez le receveur de ſon diſtrict, & à Paris à la tréſorerie nationale, pour y demander l'échange de ſes aſſignats en contrats ou cédules hypothécaires à trois pour cent.

II.

En déclarant ſa volonté d'échanger ſes aſſignats contre des contrats, le porteur repréſentera ſes aſſignats qui ſeront marqués d'un timbre portant le nom du diſtrict où ils ſeront préſentés. Le receveur du diſtrict, & à Paris la tréſorerie nationale, donnera au porteur des aſſignats un certificat, portant le nom de celui qui les a préſentés, la date de leur préſentation, la ſomme timbrée

& le numéro du regiſtre où le certificat délivré ſera enregiſtré.

III.

L'aſſignat repréſentant le contrat & jouiſſant de l'intérêt attaché au contrat depuis l'inſtant où il ſera timbré, n'aura plus de cours forcé ; mais il pourra être employé, dans l'étendue du diſtrict où il aura été timbré, aux mêmes uſages que les contrats qu'il repréſente & en la même forme, ſavoir par voie d'endoſſement.

IV.

Il ne ſera reçu aucune ſoumiſſion pour l'échange pour une ſomme moindre de 400 liv. Les intérêts commenceront à courir au profit des porteurs d'aſſignats, à compter du jour où ils les auront fait timbrer ; ce qui ſera conſtaté par le certificat ordonné par l'article II. Ce certificat ſera produit, conjointement avec les aſſignats, à l'inſtant de l'échange. Les porteurs d'aſſignats qui recevront des contrats, ſeront tenus de verſer dans la caiſſe où ſe fera l'échange, le montant de l'intérêt échu du coupon de l'année courante, à l'inſtant où les aſſignats échangés auront été timbrés. Pour la commodité du règlement des intérêts, on ne comptera l'année que pour 360 jours, comme il eſt d'uſage dans le commerce. Les jours complémentaires ne porteront point d'intérêt.

V.

La ſection de la tréſorerie à qui ſera confié le dépôt des contrats, eſt ſpécialement chargée de l'exécution de toutes les meſures qui ſeront ordonnées pour hâter & aſſurer le retirement des aſſignats. En conſéquence, les

receveurs de district seront tenus de lui envoyer, tous les jours, une note spécifiée des certificats qu'ils auront délivrés dans le jour. Cette note portera, outre la date, le numéro du registre, le nom de celui qui aura fait timbrer ses assignats, & la somme timbrée.

VI.

La trésorerie nationale fera un tableau exact du résultat des notes qui lui seront adressées par les receveurs de district. On y ajoutera tous les jours les notes envoyées par les receveurs & celle des certificats délivrés à la trésorerie même. Ce tableau sera présenté tous les matins à la Convention nationale.

VII.

Les assignats timbrés seront retirés, le plutôt possible, par l'échange réel en contrats. Pour cette fin, à mesure que les contrats territoriaux & ceux hypothéqués sur les domaines nationaux seront revêtus de toutes les formalités qui sont prescrites dans les deux titres suivans, ils seront délivrés au trésorier spécialement chargé de cette partie, jusqu'à la concurrence de six milliards en contrats territoriaux provenant de l'imposition foncière, trois milliards en contrats avec hypothèque spéciale sur les biens nationaux encore invendus.

VIII.

Le trésorier est chargé, sous la surveillance des commissaires de la trésorerie, de faire parvenir, avec la plus grande promptitude possible, aux receveurs de district les contrats nécessaires pour les échanges, en observant très-exactement l'ordre des dates & des numéros portés sur

sur les notes envoyées par les receveurs de district. Le trésorier endossera les contrats à l'ordre de ceux qui auront fait timbrer les assignats & dont le nom sera porté sur le certificat.

Les premiers quatre milliards d'assignats qui se feront présentés à l'échange, recevront les 3 quarts ou cinq pour cent en contrats territoriaux représentatifs de la contribution foncière & un quart ou 25 pour cent en contrats hypothéqués sur les biens nationaux encore invendus.

Les trois milliards suivans recevront les deux tiers en contrats de la première espèce, & le tiers restant en contrats de la seconde.

Enfin les deux milliards que l'on peut compter devoir exister encore en assignats, après l'extinction de ces sept milliards, recevront par moitié de chacune de ces deux espèces de contrats.

IX.

Au cas que la somme d'assignats en circulation excède les neuf milliards, la Convention nationale se réserve de statuer ultérieurement sur le mode de leur échange.

TITRE III.

De la création de 4 milliards 500 millions de contrats, portant trois pour cent d'intérêt annuel, avec hypothèque spéciale sur les biens nationaux encore invendus.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fabriqué provisoirement pour quatre milliards cinq cents millions en contrats avec hypothèque spéciale & déterminée sur les domaines nationaux qui sont encore à vendre.

II.

Ces domaines seront évalués d'après le taux de 1790, & ils ne pourront être affectés à l'hypothèque de ces contrats, que jusqu'à la concurrence des cinq huitièmes de la valeur de 1790.

III.

Ces contrats seront faits en forme de lettres-de-change, tirées par la section de la trésorerie nationale qui sera chargée de cette opération, sur les administrateurs chargés de la direction des biens qui serviront à l'hypothque. Ces lettres-de-change seront acceptées par ces administrateurs, & enregistrées au greffe de la municipalité de l'arrondissement où le domaine engagé se trouvera situé. L'acceptation des administrateurs, & l'enregistrement au greffe de la municipalité, assureront à ces contrats l'hypothèque spéciale au premier rang d'utilité, après les contrats territoriaux représentant l'imposition foncière.

IV.

Ces contrats seront de 500 liv., 200 liv., 150 liv. & 100 liv., tous datés du premier messidor de l'an troisième de la République, & seront munis de dix coupons d'intérêt à trois pour cent, payables annuellement dans le courant de messidor, dans toutes les caisses des receveurs de district sur la représentation du contrat original, dont le receveur qui paiera l'intérêt, détachera le coupon échu, pour sa décharge.

V.

Ces contrats n'auront aucun cours forcé; mais ils pourront être transmis par la voie de l'endossement sans

être soumis au droit d'enregistrement. Ils seront reçus dans les caisses publiques en paiement des domaines nationaux qui sont encore à vendre.

VI.

Le produit des domaines nationaux encore invendus est spécialement destiné au remboursement de ces contrats. Ainsi les acquéreurs auront soin de pourvoir à l'extinction des contrats qui se trouveront hypothéqués sur leurs acquisitions, & ils en demeureront responsables jusqu'à ce que l'hypothèque soit éteinte par un remboursement effectif.

VII.

Ces 4 milliards 500 millions de contrats seront versés dans une caisse particulière sous la garde d'une section de la trésorerie, composée de quatre commissaires & d'un trésorier; & ils n'en seront tirés qu'en vertu de décrets exprès de la Convention nationale,

1°. Pour rembourser les dettes des émigrés;

2°. Pour concourir au retirement des assignats.

TITRE IV.

De la création des contrats territoriaux, hypothéqués sur les propriétés foncières dans toute l'étendue de la République.

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire foncier sera déchargé, à compter du premier nivôse dernier, & pour la suite, du dixième de son imposition foncière, telle qu'elle avoit été décrétée pour la présente année, y compris les 5 sols pour livre additionnels, & ce sous les conditions suivantes :

II.

Pour pouvoir jouir du soulagement accordé par l'article précédent, les propriétaires seront tenus d'accepter des contrats portant trois pour cent d'intérêt annuel (en la forme qui sera prescrite) pour un capital égal à trente fois le montant de l'imposition foncière actuelle. Les réclamations, en décharge d'impositions, ne seront admises, & il n'y sera fait droit, qu'après la signature préalable des contrats. Si un contribuable se trouve taxé trop haut, il lui sera remis, en contrats de la même nature que ceux qu'il aura souscrits, une somme égale à ce qu'il sera fondé à réclamer.

III.

Le propriétaire foncier, dont la contribution, multipliée par trente, n'offriroit pas un capital égal à la huitième partie de la valeur réelle de sa propriété en 1790, sera tenu d'en faire la déclaration, & de prendre un engagement au moins égal à cette huitième partie, sous peine d'être soumis, pendant dix ans, au paiement du triple de la somme annuelle qu'il se trouvera avoir voulu retenir & dérober aux besoins de la patrie. Ces déclarations seront vérifiées par des experts nommés *ad hoc* par les administrateurs du département, & ces experts seront personnellement responsables envers la République des fraudes qu'ils auroient tolérées; la même amende encourue par les propriétaires qui auront fait de fausses déclarations, sera exigible à la charge des experts coupables de connivence.

IV.

Les déclarations prescrites par l'article précédent, devront être faites dans le courant de messidor prochain;

passé cette époque, il ne sera plus admis aucune déclaration ; mais, dès le premier thermidor, il sera procédé à l'évaluation des propriétés qui en seront jugées susceptibles, par des experts qui seront nommés pour cette fin, par les administrateurs de département, au nombre de deux par district. Les administrateurs de département apporteront la plus grande attention au choix des experts, & ne confieront cette opération qu'à des citoyens bien connus par leurs lumières & leur probité, & qui ayent d'ailleurs, dans l'arrondissement de leur district, des propriétés suffisantes pour que la responsabilité, qui leur est imposée par l'article précédent, ne soit pas rendue illusoire.

V.

Les agens nationaux près les directoires de district sont chargés de recevoir les déclarations des propriétaires. Ils enverront, deux fois par décade, (au bureau particulier qui sera établi à la trésorerie nationale, pour tous les objets relatifs à cette opération) la note certifiée véritable de toutes les déclarations qui leur auront été faites. Au premier thermidor, ils enverront le tableau exact & détaillé du montant de l'imposition foncière de toutes les propriétés de leur arrondissement dont il n'aura point été fait de déclaration, & ils requerront les experts de procéder à l'évaluation de celles de ces propriétés qui en seront susceptibles, en conformité de l'article III de la présente loi, pour les procès-verbaux d'estimation être remis le plutôt possible au bureau de la trésorerie déja désigné.

VI.

Dans aucun cas les propriétaires ne pourront être contraints ni admis à payer le capital qui représente

leur quote-part de l'impoſition foncière, en vertu de la preſente loi; mais leur propriété pourra être ſaiſie & vendue, à défaut du paiement exact de la rente qui remplace l'impoſition, comme elle le ſeroit pour le défaut du paiement de l'impoſition même. Dans le cas de vente, le nouveau propriétaire prendra le même engagement que l'ancien, & les contrats affectés ſur cette propriété ſeront renouvelés.

VII.

Les contrats créés par l'article II ſeront en la forme ſuivante:

1°. Ils ſeront en forme de lettres-de change, tirées par la ſection des commiſſaires de la tréſorerie ſpécialement chargée de l'exécution de la préſente loi & de ſes dépendances, ſur chaque propriétaire, juſqu'à la concurrence de trente fois le montant de l'impoſition foncière décrétée pour la préſente année; ce qui ne pourra offrir un total moindre que la huitième partie de la valeur de cette propriété en 1790.

2°. Ces contrats ſeront de 1200 livres, 600 livres, 400 livres & 300 livres (ſauf les appoints, qui pourront être de la ſomme préciſe que donnera le réſultat de l'impoſition foncière multipliée par 30), munis proviſoirement de dix coupons d'intérêt à 3 pour cent; ils ſeront tous datés du premier nivôſe de l'an troiſième de la République; ils ſeront acceptés par les propriétaires reſpectifs, & enregiſtrés au greffe de la municipalité dans l'étendue de laquelle ſe trouve la propriété hypothéquée.

3°. Ils ſeront tous tirés à l'ordre du tréſorier chargé de cette partie, qui les tranſportera par ſon endoſſement à ceux qui en deviendront les porteurs légitimes, par ſuite des décrets de la Convention nationale; ils ſeront

transmissibles ultérieurement par la même voie de l'endossement, franc du droit d'enregistrement.

4°. Ils n'auront aucun cours forcé, excepté dans les caisses publiques, en paiement de domaines nationaux, ou pour les impositions arriérées; alors ils seront reçus pour le capital, plus l'intérêt échu au jour du paiement.

5°. Ces contrats ont le droit d'hypothèque spéciale, & en premier rang d'utilité, sur les propriétés dont ils émanent, sans qu'aucune créance quelconque puisse jamais entrer en concurrence; car ils doivent conserver, à cet égard, les caractères de l'imposition qu'ils représentent.

VIII.

Ces contrats seront déposés dans une caisse particulière, sous la garde d'une section de la trésorerie composée de quatre commissaires & un trésorier, & ne pourront en être tirés que par décret de la Convention nationale, & pour les usages suivans:

1°. Pour le retirement des assignats;

2°. Pour les dépenses de la guerre;

3°. Pour parer au déficit dans les dépenses ordinaires jusqu'à l'instant très-prochain où la Convention nationale, adoptant un meilleur mode d'impositions, parviendra à balancer la recette & la dépense.

IX.

Les intérêts seront payés dans le courant de nivôse de chaque année, par tous les receveurs de district, sur la présentation du contrat original, dans quelque partie de la République que se trouve la propriété hypothéquée. Les receveurs détacheront eux-mêmes le coupon d'intérêt qu'ils acquitteront, pour leur servir de décharge.

X.

Les propriétaires seront tenus de payer le montant des intérêts dont ils sont redevables, entre les mains du receveur de leur district, contre un récépissé provisoire, avant le premier nivôse de chaque année, sous peine d'y être contraints par les voies juridiques & dans une forme sommaire, & d'être soumis à une amende en faveur du receveur de district qui, en conséquence, sera tenu de pourvoir, à ses frais, au paiement de l'intérêt échu. Les receveurs de district retireront leurs récépissés provisoires le plutôt possible, en remettant aux propriétaires leurs coupons acquittés.

XI.

Les porteurs de contrats qui n'auroient pas fait recevoir l'intérêt échu, dans le courant de nivôse, ne pourront avoir leur recours que sur le receveur du district dans l'arrondissement duquel la propriété hypothéquée se trouve placée. Les intérêts qui n'auront pas été réclamés avant le premier germinal, seront versés par les receveurs du district à la trésorerie nationale, où les porteurs de contrats, qui y auront droit, seront tenus de s'adresser pour recevoir leurs intérêts, sous la déduction des frais occasionnés par leur lenteur à recevoir.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.